

Dr. en reten. : En raison de l'arrivée de nombreux revenus, le couple a été séparé, le mari placé en zone homme et la femme en zone Femme, la zone Famille prévue par le règlement intérieur du paradisur. Violation de l'art 8 CEDH.

JLD TOULOUSE
25-09-2009

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE SUR DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PRÉSENTÉE PAR UN
ÉTRANGER MAINTENU EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° du rôle 09/01683

Le vingt cinq Septembre deux mil neuf,

Nous, M. Thierry WURSTEN, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : M. Jérémie FIRZE, Greffier

En présence de Madame SANTIAGO Inès, interprète en langue espagnole, assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel numéro 2003-484 du 12 décembre 2003 ;

Vu les articles R 552-17, R 552-18 et R 552-19 du CESEDA ;

Vu l'ordonnance du 18.09.2009 du Juge des Libertés et de la Détention de TOULOUSE ayant prolongé la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] jusqu'au 03.10.2009 ;

Vu la requête de Me Pierre-Marie BONNEAU, avocat au barreau de TOULOUSE, représentant Madame [REDACTED] né le 22 Juin 1968 à SANTA CRUZ (BOLIVIE) de nationalité Bolivienne reçue le 24 Septembre 2009 à 11 H 55, sollicitant la mise en liberté de celui-ci ;

Vu la convocation de Madame Y. [REDACTED] et l'avis adressé son conseil en vue de l'audience de ce jour à 14 heures ;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité le rejet de la demande de mise en liberté ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : Il s'agit bien de mon identité.

Où les observations de Me Pierre-Marie BONNEAU, avocat au barreau de TOULOUSE.

SUR CE :

Suivant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

L'article 12 du règlement intérieur du centre administratif de Cornebarrieu prévoit une zone famille dans laquelle les époux [REDACTED] S avaient été hébergés jusqu'au 23.09.2009.

Depuis cette date, en raison d'une affluence de retenus au centre administratif de Cornebarrieu, le mari a été affecté en zone homme, la femme en zone femme.

Cet hébergement non conforme aux dispositions de l'article 8 de la convention européenne de Sauvegarde de l'homme doit conduire le juge judiciaire, garant des libertés individuelles en application des dispositions de l'article 66 de la Constitution à libérer les époux [REDACTED]

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la remise en liberté de Madame [REDACTED] Z à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;


Le greffier

Le 25 Septembre 2009 à 15 H 16

Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.

Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de sa notification par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.29.

signature de l'intéressé

le greffier,

- signature de l'avocat
 avocat avisé par fax

Préfecture avisée par fax de même suite

signature de l'interprète

notification au Procureur de la République de même suite